

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/87
23 mai 2008

(08-2396)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES: DEUXIÈME RECOURS DE L'ÉQUATEUR À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Demande conjointe de l'Équateur et des Communautés européennes visant à obtenir une décision de l'ORD

La communication ci-après, datée du 22 mai 2008 et adressée par la délégation de l'Équateur et la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée à la demande de ces délégations.

L'Équateur et les Communautés européennes demandent que l'Organe de règlement des différends (ORD) se réunisse le 2 juin 2008, conformément à l'article 2:3 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), pour adopter le projet de décision ci-après concernant le différend *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS27).

Projet de décision de l'ORD

"L'ORD convient, sur demande présentée par l'Équateur, d'adopter, au plus tard le 29 août 2008, le rapport du Groupe spécial sur le différend *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS27) à moins i) que l'ORD ne décide par consensus de ne pas le faire ou ii) que les Communautés européennes ne notifient à l'ORD leur décision de faire appel au plus tard le 29 août 2008."

Vous trouverez ci-joint le texte de l'accord de procédure entre les parties au différend.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer le présent document aux Membres de l'OMC.

Accord de procédure entre l'Équateur et les Communautés européennes
au sujet du délai prévu à l'article 16:4 du Mémorandum
d'accord sur le règlement des différends

22 mai 2008

1. Les parties susmentionnées conviennent que le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), applicable au différend *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS27), sera prorogé jusqu'au 29 août 2008 et qu'il sera demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) de rendre une décision au sujet de cette prorogation à une réunion qu'il sera invité à tenir le 2 juin 2008.

2. Cette prorogation est convenue étant entendu que les droits des parties au différend concernant l'adoption ou l'appel du rapport du Groupe spécial sont préservés, comme si l'adoption ou l'appel avaient été demandés dans le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord.

M. César Montaña Huerta
Chargé d'affaires a.i.
Mission permanente de l'Équateur auprès de l'OMC

S.E. M. Eckart Guth
Ambassadeur
Représentant permanent des CE
